

**Dispositif**

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

---

**Recours introduit le 5 juin 2014 — Best-Lock (Europe)/OHMI — Lego Juris (forme d'une figurine de jouet)****(Affaire T-398/14)**

(2014/C 361/14)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Best-Lock (Europe) Ltd (Colne, Royaume-Uni) (représentant: W. Krahl, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Lego Juris A/S (Billund, Danemark)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 4 avril 2014 rendue dans l'affaire R 1896/2013-4 et déclarer la déchéance de la marque communautaire n° 50 518 concernant la classe 28; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments***Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en déchéance:* marque tridimensionnelle représentant la forme d'une figurine de jouet, pour des produits des classes 9, 25 et 28 — marque communautaire n° 50 518*Titulaire de la marque communautaire:* Lego Juris A/S*Partie demandant la déchéance de la marque communautaire:* la partie requérante*Décision de la division d'annulation:* rejet partiel de la demande en nullité*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours*Moyens invoqués:* violation de l'article 51, paragraphe 1, sous a), et de l'article 15, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 30 juillet 2014 — Laverana/OHMI (BIO FLUIDE DE PLANTE PROPRE FABRICATION)****(Affaire T-568/14)**

(2014/C 361/15)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Laverana GmbH & Co.KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> J. Wachinger, M. Zöbisch et D. Chatterjee, avocats)*Partie défenderesse:* l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 mai 2014 dans l'affaire R 120/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative contenant l'élément verbal «BIO FLUIDE DE PLANTE PROPRE FABRICATION» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 11 922 631

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:*

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 sur la marque communautaire;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement précité;
- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement précité;
- détournement de pouvoir par une décision fondée sur des considérations tenant au droit de la concurrence.

---

**Recours introduit le 30 juillet 2014 — Laverana/OHMI (BIO COMPLEXE DE PLANTES ENRICHIS EN PROTÉINES PROPRE FABRICATION)**

**(Affaire T-569/14)**

(2014/C 361/16)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Laverana GmbH & Co.KG (Wennigsen, Allemagne) (représentants: M<sup>es</sup> J. Wachinger, M. Zöbisch et D. Chatterjee, avocats)

*Partie défenderesse:* l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 mai 2014 dans l'affaire R 122/2014-4;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative contenant l'élément verbal «BIO COMPLEXE DE PLANTES ENRICHIS EN PROTÉINES PROPRE FABRICATION» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35 — Demande de marque communautaire n° 11 922 961

*Décision de l'examineur:* rejet de la demande d'enregistrement